

**STATUTS  
DE LA SOCIETE  
101**

**MIS A JOUR LE  
19 SEPTEMBRE 2025**

Société par Actions Simplifiée  
Au capital de 3.000 euros  
Siège social : 11 rue Anatole de la Forge – 75017 Paris  
980 117 352 RCS PARIS

JD

**LE SOUSSIGNE :**

Monsieur Jonathan Chalom Mardoché JAMI, de nationalité Française, né le 22/09/1980 à PARIS 9E, demeurant 94 rue de miromesnil – 75008 PARIS,  
Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Chloé Eliane GOZLAN le 26/01/2006,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

JJ

**TITRE I**  
**FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**1. FORME**

Il est formé, entre les personnes propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée (la "Société") régie par les lois et règlements en vigueur (la "Loi") ainsi que par les présents statuts.

La Société peut fonctionner indifféremment sous la forme unipersonnelle ou pluripersonnelle. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts, sont exercées par l'associé unique.

La Société peut procéder à une offre au public de titres financiers dans les conditions permises par la Loi.

**2. OBJET**

La Société a pour objet, de manière directe ou indirecte, tant en France qu'à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion, la cession ou la prise de toute participation, de quelque manière que ce soit et pour son compte, à titre minoritaire ou majoritaire, dans le capital social et les droits de vote de sociétés existantes ou à créer, et dans toutes autres personnes morales quelle que soit leur forme juridique, ainsi que la souscription à cet effet de tout financement quel qu'en soit la forme ;
- l'étude, le conseil, l'achat, la vente, le négoce, l'import-export de tous produits liés au photovoltaïque, au système de climatisation et de chauffage et d'une manière générale tous produits liés aux énergies renouvelables et à l'amélioration de l'habitat
- la fourniture aux entreprises et aux particuliers de prestations de services liées à toutes les activités du domaine du bâtiment, en direct ou en sous-traitance.
- Le négoce d'objets d'art, d'horlogerie, de joaillerie ;
- Le négoce d'objets de luxe et de collection ;
- plus généralement, apporter toute assistance utile, administrative, financière, juridique, comptable, notamment, sous toutes les formes, aux sociétés et autres personnes morales dans lesquelles elle détient des participations ;
- enfin réaliser toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

La Société peut agir, en tous pays, pour son compte ou le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société avec toutes autres personnes physiques ou morales de droit privé ou de droit public et réaliser, sous quelle que forme que ce soit, directement ou indirectement les opérations rentrant dans l'objet social.

JJ

### 3. DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est « 101 ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'identification au SIREN.

### 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 11 rue Anatole de la Forge – 75017 Paris.

Le transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le Président, et partout ailleurs en vertu d'une décision des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

### 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prise par décision extraordinaire des associés.

## TITRE II CAPITAL – ACTIONS

### 6. FORMATION DU CAPITAL

Toutes les actions d'origine formant le capital initial de la Société représentent des apports de numéraire d'un montant total de 3.000 euros et sont libérées en totalité de leur valeur nominale ainsi qu'il résulte du certificat de la banque CIC PARIS LES TERNES, 6 Place des Ternes 75017 PARIS. La somme totale versée, soit 3.000 euros, a été déposée au compte numéro 30066 10181 0002063 1601 52 de ladite banque.

### 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois mille (3.000) euros.

Il est divisé en 300 actions de 10 euros chacune, libérées de la totalité ou de leur valeur nominale, attribuées comme suit :

**Monsieur Jonathan JAMI** : 300 actions en rémunération de son apport en numéraire.

### 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté, réduit ou amorti par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

JJ

**9. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

**10. INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

**11. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

La propriété des actions résulte de leur inscription au compte individuel au nom du ou des titulaires et sur le registre des mouvements de titres de la Société.

Le transfert de propriété des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers selon les modalités prévues par la Loi. Le transfert est mentionné sur le registre des mouvements de titres et les comptes individuels des titulaires concernés.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la Société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

Les cessions d'actions, ainsi que toutes autres formes de transmission d'actions, s'effectuent librement par l'associé unique.

**12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

**TITRE III**  
**DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

**13. DIRECTION**

**13.1 Président**

La société est dirigée par un président.

**(a) Durée du mandat et rémunération**

Le Président est révocable pour juste motif par la collectivité des associés statuant à la majorité des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

En cas de démission, décès ou d'incapacité du Président, le Directeur Général en exercice deviendra automatiquement Président de la Société pour le temps restant à courir de son mandat.

La rémunération du Président est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision qui constate son entrée en fonction ou ultérieurement par une décision des associés. En toute

hypothèse, les frais encourus par le Président dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

**(b) Pouvoirs du Président**

Le Président assure la direction générale de la Société et représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il doit exercer ces pouvoirs dans le respect de la loi et des règlements en vigueur et des présents statuts, et agir dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; cependant, la seule publication des statuts ne suffit pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec la Société et les associés, le Président assumera la direction générale et l'administration de la Société et disposera des pouvoirs les plus étendus pour organiser, gérer et orienter les activités de la Société dans les limites de l'objet social et dans l'intérêt de la Société, sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et par les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

### **13.2 Directeur Général**

Le président peut nommer un Directeur Général de la Société.

**(a) Durée du mandat et rémunération**

Le Directeur Général est révocable pour juste motif par la collectivité des associés statuant à la majorité des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés.

En cas de démission, décès ou d'incapacité du Président, le Directeur Général démissionnera de ses fonctions pour exercer les fonctions de Président. Dans ce cas, le Directeur Général ne sera pas remplacé sauf décision contraire de la collectivité des associés.

La rémunération du Directeur Général est, s'il y a lieu, déterminée dans la décision qui constate son entrée en fonction ou ultérieurement par une décision des associés. En toute hypothèse, les frais encourus par le Directeur Général dans l'exercice de ses fonctions lui seront remboursés contre remise de justificatifs.

**(b) Pouvoirs du Directeur Général**

Le Directeur Général détient les mêmes pouvoirs de direction, d'administration et de représentation que le Président tels qu'énoncés à l'article 13.1 ci-dessus, sous réserve des pouvoirs attribués expressément au Président par les présents statuts ou par la loi. En particulier, le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président pour agir en toute circonstance au nom de la Société, conformément aux dispositions de l'article L. 227-6, alinéa 3, du Code de commerce.

### **13.3 Délégations de pouvoirs**

Le Président et le Directeur Général peuvent, sous leur responsabilité, déléguer une partie de leurs pouvoirs, par mandats spéciaux et temporaires, à toute personne de leur choix, qui agiront sous l'autorité et le contrôle du délégué.

**14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES MEMBRES**

- 14.1 Le commissaire aux comptes ou, s'il n'y en a pas, le président, présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai de trois mois de la conclusion desdites conventions.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé pouvant participer au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 14.2 Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

**15. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dans les conditions édictées par la Loi.

**TITRE IV**  
**DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

**16. MODALITES**

Les décisions collectives sont prises en assemblée d'associés, par consultation écrite ou par acte écrit.

**17. VOTE**

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Si une action est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

En cas de signature par un associé d'un mandat de gestion posthume ou d'un mandat de protection future, ce dernier le notifiera à la Société.

#### 18. ASSEMBLEES GENERALES

Les associés de la Société et le Commissaire aux comptes de la Société, et le cas échéant les représentants du personnel, sont convoqués aux assemblées générales soit par le Président, soit par le Directeur Général s'il y en a un.

La convocation est faite au moins trois jours avant la date de l'assemblée par tout moyen écrit, y compris par courrier électronique sauf disposition légale et spécifique contraire. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu, et, le cas échéant, la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. Le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, est convoqué selon les mêmes modalités.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les associés sont présents ou représentés.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors qu'il n'est pas débiteur de versements exigibles dans les conditions fixées par la Loi.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en cas d'absence, par le Directeur Général. A défaut, l'assemblée élit son président.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le président de séance.

L'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des droits de vote.

La preuve de la présence des associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence ou de la signature du procès-verbal de l'assemblée.

Si le Président recourt au mode de consultation des associés en assemblée générale, celle-ci peut être réunie par visioconférence, téléconférence ou par tout moyen moderne de communication. Dans ce cas, un acte portant confirmation de la décision prise verbalement (ou un procès-verbal des décisions) sera adressé aux associés pour leur approbation.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et un autre associé et, s'il n'a pas été établi de feuille de présence, par les associés ayant participé à l'assemblée. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, le président de séance de ladite assemblée ou toute autre personne désignée par les associés.

#### 19. CONSULTATION ECRITE

Le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre reçu ou par courrier électronique ou

par télécopie, en même temps qu'un formulaire de vote par correspondance, le texte des résolutions soumises à leur vote et tous les documents nécessaires à leur information.

La Société adressera aux Commissaires aux comptes et le cas échéant aux représentants du personnel, les documents visés ci-dessus en même temps qu'aux associés, afin qu'ils puissent faire connaître leurs éventuelles observations.

L'associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dans le délai de huit jours suivant l'envoi du Président est considéré comme ayant refusé ces résolutions.

A l'expiration d'un délai de huit jours de l'envoi des consultations, le Président constate les votes émis par les associés et en consigne procès-verbal au registre des procès-verbaux. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration du délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

L'original ou la copie des bulletins de vote restent annexés au procès-verbal.

## 20. ACTE ECRIT

La décision peut résulter d'un acte unique signé par tous les associés de la Société. Cet acte sera joint au registre des procès-verbaux des décisions d'associés. Si l'acte n'est pas directement sur les pages du registre des procès-verbaux, le Président annexera cet acte au registre des procès-verbaux après procès-verbal.

La Société devra alors respecter les droits des associés en matière d'information et de participation aux décisions collectives.

## 21. NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

21.1 Dans le cas où il y a plusieurs associés, et sauf les cas où la loi exige l'unanimité, les décisions sont prises :

- à la majorité simple des associés en cas de consultation écrite, ou
- à la majorité simple des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale,

les décisions suivantes :

- fixation de la rémunération du Président ou du Directeur Général,
- nomination et renouvellement des Commissaires aux comptes,
- création d'un Comité Stratégique, nomination et révocation de ses membres,
- l'approbation des comptes sociaux annuels, des comptes consolidés s'il y a lieu, et l'affectation des résultats,
- toute distribution faite aux associés (à l'exception des acomptes sur dividendes),
- la dissolution et la liquidation de la Société,

- fusion, scission ou apport hors le cas où les règles concernant les sociétés anonymes n'exigent pas de décision actionnaires,
- le transfert du siège social en dehors du département du lieu du siège social ou d'un département limitrophe,
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social,
- l'émission de tous titres, toutes valeurs mobilières quelconques ou l'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions.

- 21.2 La décision de révocation du Président ou du Directeur Général est prise à la majorité des actions ayant le droit de vote des associés présents ou représentés en cas d'assemblée générale ou à la majorité des associés en cas de consultation écrite.
- 21.3 Toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

Toutes autres décisions que celles énumérées au présent article relèvent de la compétence du Président, sauf stipulation contraire des statuts.

**22. PROCES-VERBAUX**

Les décisions des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux indiquant la date de la décision, la présence du président selon le cas, les documents et rapports qui ont été adressés aux associés préalablement à la décision. Les procès-verbaux sont établis sur un registre et sont signés par le président et un autre associé. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le Président ou, à défaut, en cas d'assemblée par le président de séance ou toute autre personne désignée par les associés. Après dissolution de la Société, les copies et extraits des procès-verbaux sont signés par le ou les liquidateurs.

**23. INFORMATION DES ASSOCIES**

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont mis à la disposition ou communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute réunion en assemblée ou consultation et au plus tard en même temps que la convocation sauf stipulation contraire des statuts.

**24. REPRESENTATION SOCIALE**

Les délégués du Comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent leur mandat auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Les délégués du Comité d'entreprise peuvent assister aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

**TITRE V**  
**COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

**25. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et finit le 31 Décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre 2024.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

**26. COMPTES ANNUELS - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Les comptes annuels doivent être approuvés par la collectivité des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice, sauf prorogation demandée au Président du Tribunal de commerce compétent.

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

**27. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES**

La décision des associés statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les associés.

**TITRE VI**  
**TRANSFORMATION – PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**

**28. TRANSFORMATION**

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

**29. PROROGATION**

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit demander aux associés de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Les associés qui s'opposeront à ladite prorogation auront l'obligation de céder leurs actions aux autres associés dans le délai de trois mois à compter de la décision de prorogation, sur demande expresse de ces derniers par lettre recommandée avec avis de réception. Le prix de cession des actions sera fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Dans le cas où les demandes d'achat seraient supérieures au nombre d'actions à céder, la répartition s'effectuera au prorata du nombre d'actions déjà détenues par les acquéreurs et dans la limite des actions à céder.

JJ

**30. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés aux termes de cette décision.

Le liquidateur représente la Société et peut être autorisé à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision de dissolution, qu'elle soit volontaire ou judiciaire, entraîne, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, si celui-ci est une personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

**TITRE VII  
CONTESTATIONS**

**31. CONTESTATIONS**

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises au Tribunal de Commerce compétent.

**TITRE VIII  
CONSTITUTION DE LA SOCIETE**

**32. NOMINATIONS**

**32.1 Président de la Société**

Monsieur Jonathan JAMI est désigné comme premier Président à compter de la constitution de la Société.

Il accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises pour l'exercice de ce mandat.

**32.2 Directeur Général de la Société**

Il n'a pas été désigné de Directeur Général à la constitution de la Société.

**32.3 Commissaires aux comptes**

Il n'est pas nommé de Commissaire aux Comptes lors de la constitution de la société.

DD

**33. ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

**34. MANDAT POUR ACCOMPLIR DES ACTES POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE APRES SIGNATURE DES STATUTS ET AVANT L'IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

En outre, les associés donnent mandat au Président, avec faculté d'agir séparément ou de se substituer toute personne de leur choix, de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- (a) ouvrir tout compte bancaire pour le compte de la Société et effectuer toutes opérations courantes nécessaires au fonctionnement de ces comptes ;
- (b) conclure toute convention de domiciliation pour le compte de la Société aux charges et conditions qu'elle ou il avisera ;
- (c) signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social
- (d) signer la correspondance ;
- (e) payer toutes sommes qui seraient dues à la Société ou par elle ;
- (f) faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du Commerce et des sociétés.
- (g) et généralement faire le nécessaire afin de parvenir à l'immatriculation de la Société au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

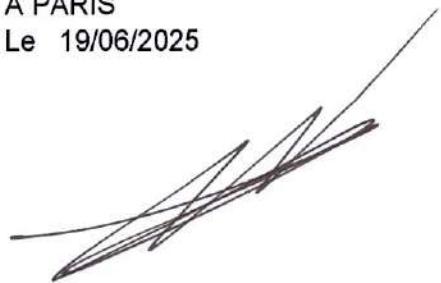
Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personne investie de la présidence de la Société est, par ailleurs, expressément habilitée, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par les associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Fait en 3 originaux

A PARIS

Le 19/06/2025



certifié conforme

---

Monsieur Jonathan JAMI